

République Française - Département du Tarn
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Commune de **LES CABANNES**

Compte-rendu
Séance du 3 juillet 2018

Nombres de membres : 10

Afférents au Conseil Municipal : 10

En exercice : 10

Qui ont pris part à la délibération : 7

Date de la convocation et affichage : 23 juin 2018

Date d'affichage du compte rendu de la réunion : 6 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit et le 3 juillet à dix huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick LAVAGNE, Maire.

Présents : WOILLEZ Philippe - FOULHOUX Sylvie - CHABBAL Stéphanie - FAURE Claude - Christian MESTE - PONS Marie-Hélène.

Absent excusés : Bénédicte BARBIERI — LAURENS Christophe - Bernard LACAZE.

Madame Stéphanie CHABBAL est nommée secrétaire de séance.

2018 - 016

7.1.1

AUTONOMIE FINANCIÈRE DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose la demande de la DGFIP à ce qu'il n'y ait plus de liaison entre le budget principal et le budget Assainissement et que chaque budget ait un compte propre au Trésor, c'est-à-dire une autonomie financière. Cette obligation relève de plus de l'article L1412-1 et L2221 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Demande l'autonomie financière du budget Assainissement au 1^{er} janvier 2019.

2018 - 017

3.5.1

AVIS SUR LE PROJET DU SCOT ARRÊTÉ, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L143-20 DU CODE DE L'URBANISME.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération du 17 avril 2018, le comité syndical du SCOT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais a approuvé le bilan de concertation et l'arrêt du projet du SCOT en conformité avec les articles R143-7 et L103.6 du code de l'urbanisme.

Il rappelle également que l'élaboration du schéma du SCOT a été prescrite par délibération du syndicat mixte en date du 8 juillet 2013.

La commune de Les Cabannes a été destinataire comme l'ensemble des communes de la 4C ainsi que la communauté de communes, de l'ensemble du dossier comprenant :

- Le Bilan-concertation.
- La Délibération du syndicat mixte portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT.
- Le Projet-SCoT arrêté

Dans la continuité de la phase de concertation préalable et de l'arrêt du projet SCoT qui viennent de s'achever, les membres du conseil municipal sont maintenant consultés en leur qualité de personnes publiques associées et invités à formuler un avis sur « le projet SCoT » arrêté présenté, conformément aux dispositions de l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme.

Il précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Il informe ensuite le conseil municipal que le conseil communautaire, dans le cadre de sa séance du 7 juin 2018, à l'unanimité des membres présents, a décidé de s'abstenir sur le dossier présenté et il donne lecture des arguments développés qui ont motivés la décision de la 4C.

Il propose ensuite au conseil municipal de débattre à son tour sur le dossier présenté et d'émettre un avis.

Entendu la présentation faite par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **Soutient** la position adoptée par le conseil communautaire dans sa délibération du 7 juin 2018 :

- **Décide** également de s'abstenir sur le dossier présenté.

2018 - 018

4.2.1

NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2019

Vu la campagne de recensement de la population prévue au premier trimestre 2019,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, nomme Marie-Hélène PONS, coordonnatrice communale de l'enquête de recensement pour l'année 2019

Ses missions sont celles définies par les décrets susvisés et l'arrêté qui sera pris par Monsieur le Maire.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

2018 - 019

4.1.1

PARTICIPATION À L'EXPÉRIMENTATION DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CDG 81

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur le maire expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 1^{er} septembre 2018 avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le Centre de Gestion du Tarn s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités du Tarn peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CDG.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

D'ADHERER à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation et de confier cette mission au Centre de Gestion du Tarn.

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer la convention d'expérimentation à conclure avec le Centre de Gestion du Tarn ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

2018 - 020

7.5.2

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ADMR DU SÉGALAR

Suite à la demande de l'Association ADMR du Ségalar en date du 15 juin 2018, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accorder à cette association une subvention de fonctionnement de 150 euros pour l'année 2018.

2018 - 021

7.1.4

BUDGET COMMUNAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
2135 - 208 travaux énergétiques bâtiments		4 200.00 €
2313 - 207 réalisation liaison douce	1 900.00 €	
3128 - 204 Aménagement parc Aurasse	2 300.00 €	
2315 - 201 Aménagement centre bourg		797 541.20 €
2313 - 201 Aménagement centre bourg	797 541.20 €	

N.B : Document affiché à titre d'information, sous réserve d'approbation du procès verbal au prochain conseil municipal de la commune de LES CABANNES